RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Les dispositions de la décision V-1.2022, adoptée lors du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 20 juillet 2022 sont approuvées et rendues obligatoires pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimité par arrêté interministériel du 23 novembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 6 décembre 2022 (AGRT2223843A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.1.2022

relative à l'approvisionnement de la filière
au cours de la campagne 2022-2023

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 192 du 20 juillet 2022 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2021-2022 à la campagne 2025-2026),

Vu la décision n° 187 modifiée du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 20 juillet 2022,

décide :

Article 1 – Approvisionnement de la filière

Pour assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement de la filière, les quantités mises sur le marché au cours de la campagne 2022-2023 sont fixées à 12.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

DC	MT
	MT

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement fixé au niveau du rendement butoir par hectare de surface en production et, d'autre part, du plafond de la réserve.

Article 2 –Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans plusieurs circulaires.

Article 3 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 20 juillet 2022.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
David Chatillon et Maxime Toubart

DC	MT
DC	MT